



HAL
open science

Des pièces privatisées dans les temples en Égypte et en Babylonie (VIIe siècle av. J.-C.-IIIe siècle ap. J.-C.)

Damien Agut-Labordère, Julien Monerie

► **To cite this version:**

Damien Agut-Labordère, Julien Monerie. Des pièces privatisées dans les temples en Égypte et en Babylonie (VIIe siècle av. J.-C.-IIIe siècle ap. J.-C.). *Ktéma : Civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, 2025, Conserver les richesses dans l'Antiquité : quelques études de cas de Babylone à Rome, 50, pp.41-54. <hal-05458421>

HAL Id: hal-05458421

<https://hal.science/hal-05458421v1>

Submitted on 14 Jan 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

KTÈMA

CIVILISATIONS DE L'ORIENT, DE LA GRÈCE ET DE ROME ANTIQUES

Conserver les richesses dans l'Antiquité: quelques études de cas de Babylone à Rome

Damien AGUT-LABORDÈRE,		
Julien MONERIE	La logique des caches dans les mondes anciens	5
Francis JOANNÈS	Les trésors des temples babyloniens et leur contenu au I ^{er} millénaire avant notre ère	11
Damien AGUT-LABORDÈRE,	Des pièces privatisées dans les temples en Égypte et en Babylonie	
Julien MONERIE	(VII ^e s. av. J.-C.–III ^e s. ap. J.-C.)	41
Julien MONERIE	Les origines de la banque de dépôt en Babylonie	55
Frédérique DUYPAT	Riches in the Ground. How Did Ancient Greeks Protect Private Wealth?	73
François LEROUXEL	Conserver les richesses en Italie romaine (I ^{er} s. av. J.-C.–III ^e s. ap. J.-C.)	103

Varia

Gabriela CURSARU	Les Harpies et les Boréades, tornades et tourbillons aériens. La poursuite des Harpies dans la tradition iconographique grecque	119
Giovanni PARMEGGIANI	I <i>logioi</i> persiani sull'aggressività del mondo greco e la legittimità del <i>phoros</i> alla Persia (ad Hdt. I, 4, 4)	141
Vittorio CISNETTI	'Paura persiana'. La precisione storico-emotiva di ἀρρωδεῖν in Erodoto	157
Giulia ICARDI	Les Dioscures et Poséidon dans la propagande de Lysandre	179
Cinzia BEARZOT	La chronologie de la vie de Lysias et les raisons de l'exil de son père Képhalos	193
Mario LENTANO	Doubling Peoples, Doubling Names. Varro, Priscian and the Early History of the Roman Onomastic System	201
Alberto CAFARO	A Story of Transformation: Tacitus, Vespasian, and the Search for Imperial Leadership	215
Roberto BATISTI	<i>Metabole</i> : Some Atticistic Attitudes towards Linguistic Change	233
Martina BONO	«Coniecit Mommsen». Eliodoro l'Arabo e l'iscrizione bilingue IGUR I, 119	251
Maria Serena CHIODO	Traces of Aristotle's Political Theory in Plutarch's <i>Praecepta gerendae reipublicae</i> ...	269

Des pièces privatisées dans les temples en Égypte et en Babylonie (VII^e siècle av. J.-C.-III^e siècle ap. J.-C.)

RÉSUMÉ-. L'existence d'espaces privatisés dans les sanctuaires est attestée à partir du milieu du I^{er} millénaire av. J.-C. en Égypte comme en Babylonie. Dans les deux cas, les sources indiquent que les individus titulaires de ces locaux les utilisaient, entre autres, pour conserver leurs biens à l'abri des convoitises. L'objet du présent article est d'évaluer la réalité de cette apparente similitude, à travers l'étude de ces espaces et de leur statut juridique, de l'identité de leurs propriétaires et des biens qui y étaient thésaurisés.

MOTS-CLÉS-. temples, Égypte, Babylonie, privatisation, thésaurisation

ABSTRACT-. The existence of privatised spaces in temples is attested from the middle of the 1st millennium BC onwards in Egypt and Babylonia. In both cases, the sources indicate that the individuals who owned these rooms used them, among other things, to keep their possessions in a safe place. The aim of this article is to assess the reality of this apparent similarity through a study of these spaces and their legal status, the identity of their owners and the goods that were hoarded there.

KEYWORDS-. temples, Egypt, Babylonia, privatisation, hoarding

«Ne dépose pas ton bien dans une maison dépravée» dit le sage égyptien Chashesonqy dans le recueil de proverbes démotiques associés à son nom¹. L'enjeu était en effet crucial, pour qui souhaitait confier ses biens à un tiers, de s'assurer de la moralité de ce dernier, mais aussi, plus prosaïquement, de la solidité des murs de son habitation². À ce double égard, les sanctuaires offraient toutes les garanties dont le propriétaire inquiet pouvait rêver : en plus d'être placés sous la direction de ceux dont la communauté locale attendait un comportement exemplaire, les murs des temples étaient en général plus robustes que ceux des demeures privées et avaient l'avantage de faire l'objet d'une surveillance permanente. Tout cela explique le rôle éminent que les édifices religieux jouaient dans la conservation des dépôts privés et publics. Dans certains cas, pourtant, les propriétaires ne se contentaient pas de confier leurs richesses aux sanctuaires, mais possédaient des

(1) *m-ir gyl p3y=k nkt r 'wy hw* P. BM. 10508 9. X + 19. AGUT-LABORDÈRE, CHAUVEAU 2011, p. 289 ont traduit par « délabrée ». Le mot *hw* est ici déterminé par le signe de la mort. Il est alors à rapprocher du copte 200γ « be putrid », « bad », « wicked » (CD, p. 731a-b). La traduction retenue par QUACK, HOFFMANN 2018, p. 318, « verkommene » est meilleure. Sur le verbe *gyl* « mettre (un bien) en dépôt », voir DEN BRINKER, MUHS, VLEEMING 2005, p. 838 § 60.

(2) Sur cette pratique du dépôt, qui est abondamment attestée non seulement en Égypte et au Proche-Orient mais aussi dans le monde grec, où elle porte le nom de παρακαταθήκη (ou παραθήκη), voir par exemple pour l'Égypte, AGUT-LABORDÈRE 2010; pour la Babylonie, voir la contribution de J. Monerie dans le présent volume; pour la Judée, STEVENS 2006, p. 140-144; pour le monde grec, BOGAERT 1968, p. 281-288, DEBORD 1982, p. 225-230 ou PICARD 2005, p. 58-61.

espaces privatisés au sein de ces derniers, qui leur permettaient de conserver leurs biens à l'abri des convoitises. L'existence de tels locaux individuels est attestée dans les temples à partir du milieu du I^{er} millénaire av. J.-C., à la fois par la documentation égyptienne et par les sources cunéiformes mésopotamiennes. L'objet du présent article est d'évaluer la réalité de cette apparente similitude, à travers l'étude de ces espaces et de leur statut juridique, de l'identité de leurs propriétaires et des biens qui y étaient thésaurisés.

BĪT ŠUTUMMI, BĪT QĀTI ET S.T N ḤW.T-NTR, παστοφόριον: LES « PIÈCES DANS LE TEMPLE »

En Babylonie, les plus anciennes attestations avérées de locaux privatisés dans les sanctuaires remontent à notre connaissance au milieu du VII^e siècle av. J.-C.³ Ces locaux sont appelés *bīt šutummi* (ou simplement *šutummu*) à l'époque néo-babylonienne (VII^e-V^e siècle av. J.-C.)⁴ et *bīt qāti* (litt. « maison de main ») à l'époque babylonienne tardive (IV^e-I^{er} siècle av. J.-C.)⁵. Ces deux expressions sont assez générales et servent à désigner des entrepôts ou ateliers dans tout type de contexte, qu'il s'agisse de palais, de sanctuaires ou d'espaces domestiques⁶. Toutes deux sont attestées dans les sources cunéiformes avant la période qui nous occupe et ne semblent avoir servi à désigner des locaux privatisés dans les temples que dans un second temps⁷. Cette dernière acception est surtout documentée dans l'Ezida de Borsippa, l'Ebabbar de Sippar et l'Eanna d'Uruk pour les *bīt šutummi* (VII^e-V^e s. av. J.-C.), et dans les temples urukéens du Bīt Rēš et de l'Irigal pour les *bīt qāti* (III^e-II^e s. av. J.-C.), mais des occurrences isolées en attestent également l'existence dans d'autres sanctuaires, dont certains paraissent avoir été de petits temples⁸.

Aux mêmes périodes, la langue égyptienne recourt au substantif masculin *pr-ḥd* (litt. « pièce de l'argent », c'est-à-dire « trésor ») pour désigner tout type de « magasin » mais aussi de « placard », aussi bien dans l'habitat que dans les tombes⁹. On se serait donc attendu à ce que ce soit ce mot qui servît à nommer ces espaces qui, au sein des temples, furent employés par des particuliers pour conserver des biens. Mais contrairement à ce qui se produisit en Babylonie, les Égyptiens forgèrent une expression spécifique: *s.t n ḥw.t-ntr* (litt. « place dans le temple »), dont l'équivalent dans la

(3) Cf. par exemple BE 8 3, qui documente la vente, en 643 av. J.-C., d'un *bīt šutummi* de 147 m² relevant du sanctuaire de l'Ezida de Borsippa. Le vendeur est un brasseur prébendé du temple; l'acheteur, un prêtre-*ērib bīti*. L'acte précise que la structure comprend notamment un grenier, un espace d'habitation et une porte équipée d'un verrou.

(4) L'étymologie de cette expression est débattue (cf. HEIMPEL 2009, p. 164); il pourrait s'agir d'une akkadisation du sumérien « é šu.tum₃ » (litt. « maison (où) la main apporte/emporte », cf. WATAI 2012, p. 206).

(5) Cf. BAKER 2013, p. 25. Il demeure difficile, en l'état actuel de la documentation, de préciser les raisons de cette évolution lexicale.

(6) Cf. CAD Q, p. 198-200, s.v. *bīt qāti* et CAD Š/3, p. 412-414, s.v. *šutummu*. Notons toutefois que, contrairement au *bīt qāti*, le terme *šutummu* ne semble pas avoir été employé en contexte domestique.

(7) *Šutummu* est attesté dès le III^e millénaire av. J.-C. (cf. HEIMPEL 2009, p. 164-165). L'expression *bīt qāti*, pour sa part, n'est pas attestée avant l'époque néo-assyrienne (GROSS 2020, p. 107). Il convient par ailleurs de souligner que, même aux époques considérées par cette étude, *bīt šutummi* et *bīt qāti* ne sont pas employés uniquement en référence à des locaux privatisés, mais peuvent également servir à désigner des ateliers ou magasins collectifs plus spacieux assignés à l'usage d'une catégorie de prêtres (cf. par exemple WAERZEGGERS 2010 texte 169, f. 4', qui documente un *bīt šutummi* des bouviers dans l'Ezida de Borsippa en 521 av. J.-C.; ou VS 15 48, f. 5, qui mentionne un *bīt qāti* des prêtres-*ērib bīti* dans le temple urukéen du Bīt Rēš en 210 av. J.-C.). On connaît également, pour l'époque néo-babylonienne, des *bīt šutummi* du roi situés dans les temples, dont l'administration royale se servait notamment pour entreposer les produits destinés à l'approvisionnement du culte (JOANNÈS 1982, p. 306).

(8) Cf. par exemple WAERZEGGERS 2010 texte 223 (*bīt šutummi* dans un temple consacré au dieu Ea, à Borsippa, en 499 av. J.-C.), ou JOANNÈS 2001 texte 2 (*bīt qāti* dans le temple de la déesse Šarrat Larsa, à Larsa, en 309 av. J.-C.).

(9) CDD P, p. 59-60 à compléter par DONKER VAN HEEL 2017 pour le sens à donner au mot *pr-ḥd* dans le cadre d'une tombe.

documentation grecque d'Égypte est *παστοφόριον* (litt. «chambre du prêtre chargé de porter un dais(?)»). S.E. Thomas a identifié une vingtaine de documents en grec et démotique mentionnant ces «pièces dans les temples»¹⁰: la plus ancienne attestation du composé *s.t n ḥw.t-ntr* se trouve dans le P. démotique Rylands II, un acte juridique daté de 644 av. J.-C.¹¹, tandis que *παστοφόριον* est encore attesté à la fin du II^e siècle ou au début du III^e siècle ap. J.-C.¹² Les documents qui composent ce corpus proviennent de huit sites différents, et concernent pour la plupart des temples de taille moyenne (Tebtynis, Pathyris, Dimeh) ou de petits sanctuaires ruraux ('Ayn Manâwir).

Il convient enfin de signaler, à titre de comparaison, le cas documenté à Jérusalem par le livre biblique de *Néhémie*, qui fait mention de l'aménagement d'une salle (*liškāh*) dans le Temple pour l'aristocrate ammonite Tobiyah, vers 433 av. J.-C.¹³ Il est donc vraisemblable que cette pratique de privatisation de locaux situés dans les sanctuaires ait été relativement répandue au Proche-Orient à l'époque considérée, y compris dans des régions moins bien documentées que l'Égypte ou la Babylonie.

Le statut juridique des «pièces dans le temple»

Malgré leur localisation au sein de l'espace institutionnel d'un sanctuaire, dans ses murs au sens strict du terme, ces «pièces dans le temple» pouvaient être librement aliénées, que ce soit pour une vente, une mise en location, un échange ou une transmission aux héritiers, bien que le temple concerné restât en principe propriétaire éminent du bien.

En Égypte comme en Babylonie, les actes dressés pour enregistrer ces transactions reprenaient le formulaire juridique des transactions immobilières. Dans le cas égyptien, le document contenant la plus ancienne mention d'une *s.t n ḥw.t-ntr* se trouve précisément dans un acte de cession contenu sur le P. démotique Rylands II déjà mentionné. Celui-ci consigne l'attribution (aucune somme d'argent n'est mentionnée dans la transaction) d'une «pièce dans le temple» à deux prêtres du temple d'Amon de Téoudjoi (El-Hibeh en Moyenne Égypte) par les membres des trois principales catégories de prêtres de ce sanctuaire (*w' b.w ḥm-ntr.w it-ntr.w n pr Imn Dhn.t n T3y=w-dy*). C'est donc à l'issue d'une décision collégiale prise par les prêtres qu'un espace interne au temple fut cédé au profit de trois «pères divins» (*it-ntr.w*), membres de la communauté. La fouille du temple site de 'Ayn Manâwir (oasis de Kharga) a également livré un ostracon démotique, O. Man. 5486, contenant un exemple de vente (l'argent est explicitement mentionné) d'une «pièce dans le temple», daté de 410 av. J.-C. :

En l'an 14, mois de *Khoiak*(?), du pharaon v.p.s. Darius (II) v.p.s. Hor fils d'Onnophris et de Taméhyt a déclaré à Harsisé fils d'Ounamenheb et de Neskhonsou: «Tu m'as réglé pour le local interne (situé) parmi les deux pièces qui m'appartiennent dans le temple du Domaine d'Osiris-iou et tu iras dans ta pièce interne que je t'ai vendue (en passant) dans ma pièce externe, et tu (en) sortiras (de même). Voici leurs limites: au sud, la muraille; au nord, le local de Khaous fils d'Inaros; à l'ouest, le local d'Imhotep fils de Khaous; à l'est, le mur à fenêtre(s) et tu couperas les deux locaux dont les limites sont décrites ci-dessus pour construire un mur les séparant en deux parts.»¹⁴.

Dans le cas babylonien, le formulaire des actes relatifs aux *bīt šutummi* et *bīt qāti* sont de même calqués sur celui des transactions immobilières, à l'image de ce contrat de vente d'un *bīt šutummi* dans l'Ezida de Borsippa, daté de 517 av. J.-C. (BM 26545)¹⁵:

(10) THOMAS 2013.

(11) GRIFFITH 1909.

(12) THOMAS 2013, p. 166 (O. Narm. Gr. I 82).

(13) Ne 13, 4-9.

(14) O. Man. 5486 (tr. Michel Chauveau, légèrement adaptée). Cf. CHAUVEAU 2011.

(15) Traduction française de J. Monerie, fondée sur l'édition du texte par CECILIA 2024, p. 427-428.

Un *bīt šutummi* (mesurant) trente-deux petites coudées¹⁶, à l'intérieur de l'Ezida :

- douze coudées : longueur supérieure à l'ouest, jouxtant le *bīt šutummi* de Nidintu, descendant de Šikku'a ;
- douze coudées : longueur inférieure à l'est, jouxtant le *bīt šutummi* de Labaši-Marduk, fils de Marduk-šum-ušur, descendant de Kudurranu ;
- deux coudées deux-tiers : largeur supérieure au nord, jouxtant la rue étroite de sortie ;
- deux coudées deux-tiers : largeur inférieure au sud, jouxtant le *bīt šutummi* de Nidintu, descendant de Šikku'a ;

Total : trente-deux petites coudées, dimensions de ce *bīt šutummi*.

Marduk-šum-ibni, fils de Šulaya, descendant d'Ilia, a déclaré un prix de dix sicles d'argent blanc avec Labaši-Marduk, fils de Marduk-šum-ušur, descendant de Kudurranu, et l'a acheté pour (son) prix [intégral], avec un demi-sicle d'argent en guise de paiement additionnel. Au total, Labaši-Marduk [a reçu] dix sicles et demi d'argent blanc, prix [du *bīt šutummi*], des mains de [Marduk-šum-ibni]. Il est quitte. Il n'y a pas de réclamation, ils ne reviendront pas et ne feront pas de réclamation [les uns contre les autres]. (Si) un membre (de la famille) des Kudurranu [faisait une réclamation], disant : « Ce *bīt šutummi* n'a pas été vendu » ou « l'argent n'a pas été reçu », le plaignant paiera l'argent reçu au dodécuple.

{Liste des témoins et nom du scribe}

Borsippa, le 20 *simānu* de l'an 5 de Darius (I^{er}), roi de Babylone, roi des pays.

Ainsi, en Égypte comme en Babylonie, un « local dans le temple » se vend selon le même formulaire qu'une simple maison¹⁷. Toutefois, le sanctuaire conservait toujours un droit de propriété éminente sur ces locaux¹⁸ : si ce droit n'est pas toujours explicitement spécifié dans les actes, il l'est à tout le moins dans le cas des transferts de *παστοφóρια* à Tebtynis, au I^{er} s. ap. J.-C., dont P. J. Sijpesteijn a montré qu'ils étaient réglés selon une procédure particulière appelée *ἐκχώρησις* (litt. « retrait », « mise à l'écart »), qui ne garantissait pas au bénéficiaire la pleine propriété du bien, mais seulement l'usufruit¹⁹ : la pièce était donc « sortie » du patrimoine immobilier du temple sans pour autant cesser d'appartenir à ce dernier. Les titulaires de « pièces dans le temple » n'avaient donc que la jouissance d'un espace qu'ils pouvaient librement aliéner, mais qui restait indissolublement lié à l'institution religieuse.

Le statut des propriétaires de « pièces dans le temple »

La question se pose évidemment de savoir qui pouvait prétendre à l'usage de ces locaux privatisés. Dans le cas babylonien, les historiens s'accordent à dire que, d'une façon générale, seuls les membres du clergé en possession d'un titre de prébende pouvaient en disposer²⁰. Les

(16) Sur le sens de cette expression, voir BAKER 2004.

(17) Pour la documentation égyptienne, on se reportera à la synthèse proposée par CHAUFRAY 2015, à compléter par ZELLMANN-ROHRER 2021 pour la documentation en grec. En Babylonie, la principale différence entre les actes de vente de ces locaux et les autres actes de vente immobilière réside dans le fait qu'à l'époque tardive, les dimensions des *bīt qāti* ne sont généralement pas précisées dans le contrat. D'après H. Baker (2013, p. 25), cette particularité pourrait s'expliquer par le fait que ces informations n'étaient pas nécessaires, les *bīt qāti* étant, à la différence des *bīt šutummi*, généralement localisés au cœur du sanctuaire, dans des espaces dont les dimensions étaient logiquement induites par la configuration architecturale du temple (voir *infra*).

(18) Cf. JOANNÈS 2000, p. 28-29 ; BAKER 2005, p. 36-37.

(19) SIJPESTEIJN 1975, p. 97-98 ; THOMAS 2014, p. 117 et 119.

(20) Cf. BAKER 2014, p. 186. Pour une présentation générale du système mésopotamien des prébendes au I^{er} millénaire av. J.-C., voir JOANNÈS 2000, p. 26-27 ; DÉMARE-LAFONT 2010 ; MONERIE 2018, p. 349-381. La documentation babylonienne ne présente, à notre connaissance, qu'une exception possible à ce principe général : il s'agit du cas d'un Perse nommé Arbamiri (OECT 12 A 124), propriétaire à Borsippa d'un *bīt šutummi* qu'il louait à un Babylonien dans les années 480 av. J.-C. (cf. WAERZEGGERS 2010, p. 458).

travaux de C. Waerzeggers sur le sanctuaire de l'Ezida de Borsippa aux VII^e-V^e s. av. J.-C. ont en effet bien montré que les *bīt šutummi* étaient mis à disposition des desservants du temple afin de leur permettre d'exercer leurs activités, et en particulier la préparation des offrandes alimentaires présentées aux statues divines²¹. Les bénéficiaires pouvaient ainsi utiliser ces locaux comme vestiaires et y conserver les matières premières et les instruments nécessaires à l'exercice de leurs activités cultuelles, tout en profitant de la relative sécurité du local qui leur avait été attribué pour y conserver des biens personnels²². Dans certains cas, les *bīt šutummi* étaient même aménagés pour permettre aux prêtres d'y habiter²³.

Bien que la documentation des IV^e-II^e siècle av. J.-C. soit moins riche concernant l'usage de ces locaux, tout porte à penser que le lien entre l'exercice d'une fonction au sein du sanctuaire et l'accès à ces « pièces dans le temple » s'est maintenu à l'époque babylonienne tardive²⁴. Néanmoins, dans le cas des sanctuaires urukéens d'époque hellénistique, dont le personnel était moins nombreux que celui des grands temples néo-babyloniens comme l'Ezida de Borsippa, les liens entre l'exercice de fonctions cultuelles et la disposition d'une pièce privatisée dans le temple apparaissent plus distendus. En effet, alors que dans l'Ezida, il semble avoir été difficile de posséder un *bīt šutummi* dans un temple sans pouvoir justifier de la nécessité d'y avoir accès pour l'exercice de ses activités cultuelles, dans les temples urukéens du Bīt Rēš et de l'Irigal, à l'époque hellénistique, tous les membres de la communauté du sanctuaire semblent avoir pu posséder, occuper et aliéner un *bīt qāti*, même lorsqu'ils n'exerçaient pas d'activités strictement cultuelles²⁵. Cela ne signifie pas pour autant que le sanctuaire n'exerçait aucun droit de regard sur leur gestion : les contrats de location

(21) WAERZEGGERS 2010, p. 47.

(22) Comme le souligne C. Waerzeggers (2010, p. 12), un indice de la fonction première de ces pièces comme atelier et vestiaire des prêtres prébendés nous est fourni par l'usage de l'expression *udû u mušiptu* (litt. « les instruments et les vêtements »), employée de façon générique dans les textes d'époque néo-babylonienne pour désigner le contenu des *bīt šutummi*. Elle ajoute que cette pratique de conservation des vêtements cultuels et outils de travail des prêtres dans ces locaux privatisés permettait de limiter les risques de contamination des offrandes préparées par d'éventuelles impuretés rituelles apportées de l'extérieur. Le témoignage de la tablette PTS 3853 (cf. KESSLER 1999), datée de 549 av. J.-C., qui dresse un inventaire des biens volés dans le *bīt šutummi* d'un boulanger prébendé de l'Eanna d'Uruk, confirme ces fonctions d'atelier et de vestiaire : on y trouve en effet mention, parmi les objets dérobés, de dattes de Dilmun destinées aux repas des dieux et de six pièces de vêtements composant la garde-robe cultuelle de la victime.

(23) Cf. par exemple WAERZEGGERS 2010 texte 54, qui documente la mise à disposition d'un *bīt šutummi* de l'Ezida de Borsippa en 525 av. J.-C. : le propriétaire du local, un brasseur du sanctuaire, y passe un accord avec l'un de ses collègues pour que ce dernier effectue des activités de brassage dans son *bīt šutummi*. Le document précise que le collègue recruté devra vivre dans le *bīt šutummi* et y monter la garde durant trois ans (ll. 10-12).

(24) En témoigne notamment l'acte BRM 1 98 // CM 12 07, daté de 203 av. J.-C., par lequel le maître d'œuvre (*itinnu*) Anu-mar-ittannu, fils de Labaši, fils d'Anu-mar-ittannu, s'engage à ne plus revendiquer de droits sur une prébende de maître d'œuvre des sanctuaires d'Uruk, sur une allocation versée par le sanctuaire et sur un *bīt qāti* situé dans le temple de l'Irigal, qui appartiennent en réalité à l'un de ses collègues, le maître d'œuvre en chef (*šitimgallu*) Labaši, fils de Rihat-Anu, fils de Labaši.

(25) Ce constat, qui nécessiterait d'être précisé par de plus amples recherches, est fondé sur la mention, dans les sources cunéiformes d'Uruk, de détenteurs de *bīt qāti* dont les activités n'étaient pas strictement liées à l'exercice du culte. C'est le cas notamment du scribe sur peau du Trésor d'Anu (*sepir makkūr Anu*) Nidintu-Ištar, fils d'Anu-ahhe-iddin (BRM 2 39, f. 5-6) et de l'administrateur (*rab ša rēš āli*) Anu-mukin-apli, fils de Labaši, descendant de Hunzu (OECT 9 63, r. 2-3), qui possédaient tous deux un *bīt qāti* dans l'Irigal, en 162 et 149 av. J.-C. respectivement. On peut dresser un constat analogue concernant l'accès aux titres de prébendes : en effet, alors que, dans les grands temples, il fallait appartenir à une famille donnée pour pouvoir prétendre à la possession de tel ou tel type de prébende (WAERZEGGERS 2010, p. 78-80), on constate que, dans les sanctuaires plus modestes, tout membre de la communauté des ayants droit du sanctuaire pouvait avoir accès à l'essentiel des prébendes indépendamment de son appartenance à telle ou telle famille de prêtres, y compris les femmes dans le cas des sanctuaires urukéens d'époque hellénistique (cf. MONERIE 2016; MONERIE 2018, p. 357-358).

montrent en effet que les temples pouvaient exiger le nettoyage régulier de ces pièces²⁶ et que leurs occupants devaient dans certains cas s'acquitter d'obligations²⁷.

Ces usages sont également ceux qu'A. Masson-Berghoff a reconnus pour l'Égypte dans les maisons du « quartier des prêtres » du temple d'Amon à Karnak, du début du I^{er} millénaire av. J.-C. au début de la période hellénistique. Ces habitations étaient trop petites pour abriter une famille entière mais servaient « de logement au prêtre seul, le temps qu'il accomplisse son service culturel »²⁸. Elles disposaient ainsi de quoi entreposer de la nourriture, cuisiner et dormir. Relu à la lumière des maisons du « quartier des prêtres » de Karnak, le P. démotique Rylands II témoignerait alors du moment où l'un de ces espaces destinés à héberger temporairement les desservants du culte avait été, sur décision du collège sacerdotal, soustrait à la collectivité et réservé à l'usage exclusif de deux membres de celle-ci²⁹. Ce mouvement d'accaparement de maisons ou de pièces au sein des temples ne résultait pas nécessairement d'une évolution, mais pouvait avoir été décidé dès la construction de ces espaces : ainsi, selon le P. démotique Rylands IX, daté du règne de Darius I^{er} (522-486), c'est au moment où Pétéisé (I^{er}) prit la tête du clergé d'Amon de Téoudjoï, sous le règne de Psammétique I^{er} (664-610), que les prêtres locaux avaient décidé de construire pour lui une *s.t n hw.t-ntr* (7, 13). L'édifice fut démolí lorsque les descendants de Pétéisé perdirent leur influence (18, 14) et ne fut jamais rebâti (21, 4-5)³⁰.

SITUATION DES « PIÈCES » DANS LE BÂTI DES TEMPLES

À 'Ayn Manâwir, les « pièces dans le temple » dont l'existence est attestée par la documentation textuelle sont situées sur le flanc sud du temple. Il s'agit, notamment, des pièces M, N, O et O' sur le plan ci-dessous (fig. 1).

Celles-ci ont été construites à la fin du v^e siècle av. J.-C. (phase 2), ajoutées au temple qui date de la fin du vi^e siècle ou du début du v^e siècle av. J.-C. (phase 1). On observera toutefois qu'un ensemble de pièces de service flanquait déjà le bâtiment dès sa construction. L'archéologue A. Gigante a proposé de diviser ce groupe en deux éléments : d'une part, un ensemble qui reprend le plan des maisons du village de 'Ayn Manâwir regroupant les pièces Z2, K et L et, d'autre part, une série de pièces en enfilade. La maison servit de lieu de stockage de denrées, de lieu de préparation de nourriture mais aussi, vraisemblablement, de bureau. Ce bâtiment de service était relié à la cour hypostyle par une porte (078). Tout indique donc que, dans un premier temps, le temple de 'Ayn Manâwir fut doté d'une « maison » accolée, qui servit de local artisanal et technique. Cette présence d'un bâtiment présentant le plan d'un espace d'habitation associé à un temple se retrouve à Karnak, dans les six « maisons des prêtres » mentionnées plus haut, qui furent découvertes dans l'enceinte

(26) Cf. WAERZEGGERS 2010, p. 12-13. Le contrat WAERZEGGERS 2010 texte 223, qui documente la location d'un *bît šutummi* du temple du dieu Ea, à Borsippa, en 501 av. J.-C., précise ainsi par exemple que le locataire devra nettoyer le local à l'eau, comme le faisaient auparavant les propriétaires (ll. 8-10).

(27) L'existence d'obligations dues aux sanctuaires est attestée par le contrat de location VS 15 31, qui enregistre la location pour trente ans d'un *bît qāti* dans le temple urukéen du Bit Rēš, au début des années 180 av. J.-C. : le contrat précise en effet que le locataire devra prendre en charge ce que le propriétaire « donne (concernant) l'administrateur-*rêdû* » (ll. 10-11). S'agissant d'une mention isolée, il est difficile de préciser la nature de ces obligations.

(28) MASSON 2021, p. 682-689, en particulier p. 682.

(29) Voir également le cas déjà mentionné de l'aristocrate Tobiyah, qui obtint vers 433 av. J.-C. un accès privatif à une salle spacieuse grâce à ses liens de parenté avec le prêtre chargé des magasins du Temple de Jérusalem, au grand dam du gouverneur de Judée Néhémie. Le texte biblique précise que la salle était auparavant utilisée pour « les offrandes, l'encens, les ustensiles, la dîme du blé, du vin et de l'huile, c'est-à-dire les parts des lévites, des chantres, des portiers et ce qu'on prélevait pour les prêtres » et que Tobiyah s'en servit pour entreposer des biens personnels (Ne 13, 4-9).

(30) VITTMANN 1998.



Fig. 1. Le temple de 'Ayn Manawir (synthèse archéologique) ©IFAo, A. Gigante/Achemenet.

du temple d'Amon³¹, et à Tuna el-Gebel, dans la « maison des prêtres » d'époque ptolémaïque construite dans les parages de l'Ibiotapheion³². L'exemple de 'Ayn Manawir tend à montrer que les *s.wt n ḥw.t-ntr* étaient pensées comme des maisons étroitement liées au temple. Ce n'est que faute de place ou de moyens qu'elles prirent la forme de pièces placées dans des bâtiments adjacents ou accolés au sanctuaire³³.

En Babylonie, l'analyse de l'insertion de ces pièces dans l'architecture du sanctuaire se trouve compliquée par le fait que la majorité des sanctuaires n'ont pas fait l'objet de fouilles suffisamment précises pour permettre une identification des locaux à l'intérieur du temple. L'analyse des textes du VI^e siècle av. J.-C. relatifs aux *bīt šutummi* de l'Ezida a toutefois permis à C. Waerzeggers de conclure que ces pièces se trouvaient dans un secteur dédié, donnant sur une cour³⁴, où l'on trouvait des espaces non bâtis et des allées destinées à la circulation des usagers³⁵.

(31) MASSON 2021.

(32) THOMAS 2013, p. 163-164.

(33) THOMAS 2013, p. 164-165 distingue deux types de bâtiment : les maisons séparées, situées à l'extérieur du sanctuaire, et les pièces placées dans des bâtiments adjacents ou accolés au temple.

(34) Voir le cas du Temple de Jérusalem, où la « salle spacieuse » privatisée pour Tobiyah se trouvait « dans le parvis de la Maison de Dieu » (Ne 13, 5-7), ce qui semble aller dans le sens d'une localisation comparable à celle des *bīt šutummi* borsippéens du VI^e siècle av. J.-C.

(35) WAERZEGGERS 2010, p. 11-12. Voir par exemple TEBR 81, daté de 517-516 av. J.-C., qui documente un échange entre deux propriétaires de *bīt šutummi* du temple de Borsippa (cf. JOANNÈS 1982, p. 303-310). L'acte, qui décrit les propriétés jouxtant les biens échangés, suggère effectivement que ces *bīt šutummi* de l'Ezida se trouvaient rassemblés dans une partie dédiée du sanctuaire et qu'ils étaient séparés par des terrains nus et des allées, selon une configuration comparable à celle des quartiers d'habitation privés.

Les seuls sanctuaires pour lesquels il est possible de croiser sources textuelles et documentation archéologique sont les temples hellénistiques du Bît Rēš et de l'Irigal, à Uruk. Les travaux d'H. Baker ont ainsi permis l'identification de quelques *bît qāti* dans l'enceinte du Bît Rēš (fig. 2)³⁶.

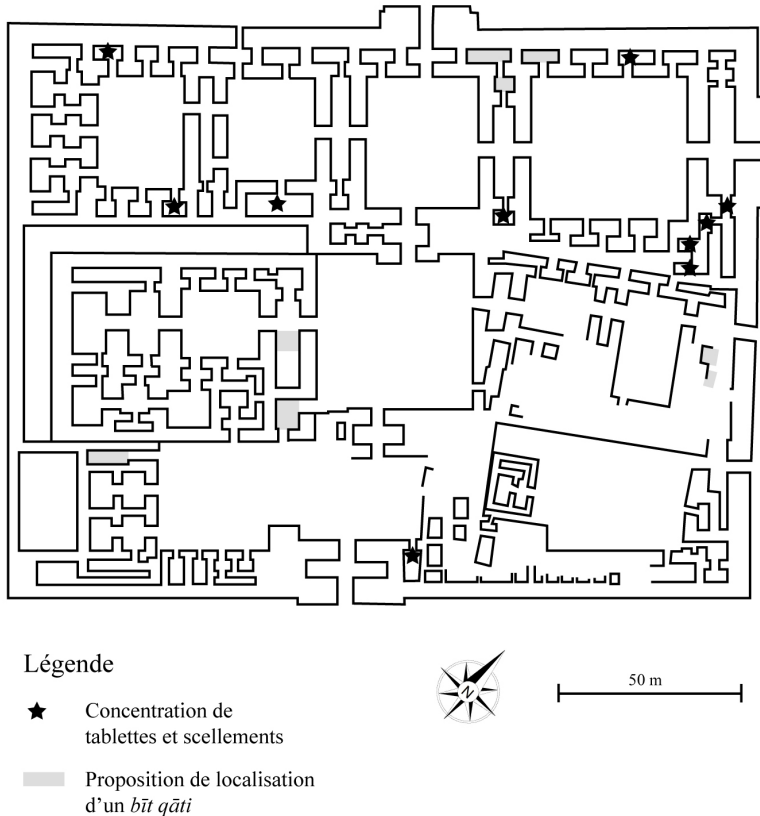


Fig. 2. Localisation possible de certains des *bît qāti* du sanctuaire du Bît Rēš, à Uruk (© Julien Monerie, d'après BAKER 2013, p. 37).

Leur localisation apparaît sensiblement différente de celle des *bît šutummi* de l'Ezida à l'époque néo-babylonienne : en effet, loin d'être regroupés dans un secteur dédié du sanctuaire, les *bît qāti* du Bît Rēš, dont certains comprenaient un étage³⁷, semblent avoir été dispersés en divers endroits du temple, notamment à proximité des portes et, pour certains d'entre eux, à proximité immédiate des *cellae*³⁸.

Contenu des « pièces »

La question des enjeux de la conservation des richesses, objet du dossier rassemblé dans ce volume, conduit évidemment à s'interroger sur la nature des biens privés qui pouvaient être

(36) BAKER 2013.

(37) Cf. BRM 2 44, daté de 158 av. J.-C., qui mentionne l'existence d'un *bît qāti* pourvu d'un étage situé dans la « porte d'entrée » du sanctuaire de l'Irigal.

(38) Voir par exemple VS 15 31, datable de ca. 189-187 av. J.-C., qui documente la location d'un *bît qāti* du Bît Rēš jouxtant la *cella* du dieu Anu au nord et celle de la déesse Bêltu ša Rēš au sud (cf. BAKER 2013, p. 25-26).

thésaurisés dans ces locaux. Les assyriologues ont souvent supposé que les clercs détenteurs de ces pièces avaient pu y entreposer leurs archives personnelles³⁹. L'hypothèse est effectivement séduisante et rien ne permet en toute rigueur de la rejeter, mais il convient de souligner que, dans le cas du Bît Rēš au moins, aucune des tablettes ni aucun des scellements d'argile mis au jour dans l'enceinte du sanctuaire ne l'ont été dans des pièces que les sources textuelles permettent d'identifier avec certitude comme étant des « pièces dans le temple »⁴⁰.

De fait, aucune de ces pièces identifiées par H. Baker comme des *bît qāti* n'a livré de matériel archéologique. Il faut donc se tourner vers les sources cunéiformes d'époque néo-babylonienne pour obtenir des informations concernant la thésaurisation privée. Les archives des sanctuaires de l'Ebabbar de Sippar et de l'Eanna d'Uruk présentent en effet quelques comptes rendus de procès relatifs à des cambriolages de *bît šutummi*, qui permettent de se faire une idée des biens qui y étaient conservés⁴¹. On y trouve principalement mention de vols de biens appartenant au sanctuaire⁴², mais aussi quelques biens privés, comme des habits, de la laine, de l'argent ou des dattes⁴³. Le cas le plus intéressant est constitué par le texte CT 2 2, rédigé en 503 av. J.-C., qui documente un vol dans le temple de l'Ebabbar de Sippar, consacré au dieu Šamaš⁴⁴:

Notables (*mār banē*) en présence desquels, au mois d'*ayyāru* de l'an 19 de Darius (I^{er}), roi de Babylone et des pays, Guzanu, le grand-prêtre (*šangū*) de Sippar, et les prêtres-*ērib bīti* de Šamaš ont interrogé Bel-ittannu sur le fait que (ce) Bel-ittannu, ravaudeur de l'Ebabbar, ayant déclaré à Guzanu, le *šangū* de Sippar, et aux *ērib bīti* de Šamaš: « Une étoffe de lin élimée qui était entre mes mains pour réparation, on la décousait pour en faire la protection du lit de la Dame de Sippar, et il n'en est resté aucune bande », Guzanu, le *šangū* de Sippar et les *ērib bīti* de Šamaš avaient alors envoyé Bel-ittannu, le ravaudeur, en lui disant: « Inspecte les *bît šutummi* du collège (des artisans?) », (et sur le fait que) Bel-ittannu, le ravaudeur, ayant inspecté les *bît šutummi*, en rapporta une étoffe-*šupallitu* de lin d'Égypte du *bît šutummi* d'Uballissu-Gula et la présenta à Guzanu, le *šangū* de Sippar, et aux *ērib bīti* de Šamaš.

(Guzanu, le *šangū* de Sippar, et les *ērib bīti* de Šamaš) ont déclaré: « Cette étoffe-*šupallitu* n'est pas à Šamaš! C'est Bel-ittannu qui a pris la bande qui se trouvait dans l'atelier (*bît qāti*) des [ravaudeurs] »; ils ont déclaré également: « L'étoffe de lin de Šamaš n'est pas perdue; [elle doit se trouver] dans l'atelier (*bît qāti*) [de Bel-ittannu]; quant à l'étoffe-*šupallitu* que voici, ce n'est pas celle de Šamaš! »

(39) Voir par exemple, pour l'époque néo-babylonienne, JOANNÈS 1989, p. 125-126; et pour l'époque hellénistique, McEWAN 1981, col. 639. Voir également les remarques d'OELSNER 2003, p. 297, qui souligne à juste titre le fait que l'archivage de documents privés dans l'enceinte des sanctuaires, qui est bien attesté à Uruk à l'époque hellénistique, semble avoir été exceptionnel avant cette période.

(40) Il apparaît ainsi plus prudent, au moins dans le cas des sanctuaires urukéens d'époque hellénistique, d'établir une distinction entre, d'une part, les pièces d'archivage, où les membres de la communauté du sanctuaire semblent avoir pu déposer leurs archives privées (cf. LINDSTRÖM 2003, p. 65-75) et, d'autre part, les *bît qāti* privatisés. Le cas des actes VS 15 48 (210 av. J.-C.), VS 15 36 (ca. 209-170 av. J.-C.) et VS 15 31 (ca. 189-187 av. J.-C.), qui ont tous trois été mis au jour dans les salles d'archive 29c-d du Bît Rēš et qui concernent des *bît qāti* correspondant aux pièces 3 et 113 du même temple, est à cet égard éloquent (cf. BAKER 2013, p. 25-33): il montre que les propriétaires de ces locaux privatisés ne conservaient pas les titres de propriété de leurs *bît qāti* à l'intérieur de ces locaux.

(41) Le risque de cambriolage de ces locaux privatisés semble avoir été réel, et les contrats de location font souvent mention de la nécessité imposée au locataire de monter la garde pour dissuader les voleurs: cf. par exemple WAERZEGGERS 2010 texte 54, l. 12 (Ezida, Borsippa, 525 av. J.-C.); WAERZEGGERS 2010 texte 223, ll. 3-7 (temple d'Ea, Borsippa, 501 av. J.-C.); VS 15 31, ll. 10-11 (Bît Rēš, Uruk, ca. 189-187 av. J.-C.).

(42) Voir par exemple YOS 7 10, qui concerne le vol dans un *bît šutummi* de l'Eanna d'Uruk d'une pierre précieuse destinée à la statue de la déesse Ištar en 538 av. J.-C.

(43) Voir par exemple YOS 7 42, qui enregistre la déposition d'un certain Šamaš-iqišanni, fils d'Ea-nadin-šumi. Ce dernier y avoue avoir volé en 536/35 av. J.-C. un habit et de la laine dans le *šutummu* d'un portier de l'Eanna, puis, l'année suivante, trois sicles d'argent conservés dans une jarre dans le *šutummu* d'un autre portier et enfin, en 534 av. J.-C., deux jarres de dattes dans le même *šutummu* que l'année précédente, dont une est retrouvée dans le *šutummu* du beau-père de Šamaš-iqišanni.

(44) Traduction F. Joannès (1992, p. 181-184), légèrement modifiée.

Ils ont aussi interrogé Uballissu-Gula en lui disant : « Cette étoffe-*šupallitu* qui a été donnée, celle-ci, de qui en as-tu reçu la possession ? » Puisqu'Uballissu-Gula avait déclaré : « Cette étoffe-*šupallitu*, en présence d'Eribaya, fils de Šumu-Marduk, de Šumaya, fils de Našir, de Šum-iddin, fils de Bel-apla-iddin, de Širiktu, oblat de Šamaš, je l'ai reçue des mains d'un Égyptien contre de la farine et des dattes », Eribaya, Šumaya, Šum-iddin et Širiktu sont venus le confirmer en ces termes : « Oui, c'est le bien d'Uballissu-Gula. » Ils ont déclaré : « Au mois de *ṭebētu* de l'an 17, cette étoffe-*šupallitu* que Bel-ittannu a emportée du coffre d'Uballissu-Gula, en notre présence, il l'avait reçue des mains d'un Égyptien contre de la farine et des dattes. »

{Liste des *mār banê*}.

L'affaire peut se résumer de la façon suivante : Bel-ittannu, qui exerçait la profession de ravaudeur pour le compte de l'Ebabbar de Sippar, doit répondre de la disparition d'une bande de lin qui lui avait été confiée. N'étant pas parvenu à fournir d'explications convaincantes aux autorités du sanctuaire, ces dernières lui enjoignent de rechercher le tissu perdu dans les *bīt šutummi* appartenant aux artisans du temple, afin de vérifier si l'un d'entre eux ne l'aurait pas dérobé. Bel-ittannu entame donc une tournée d'inspection, à l'issue de laquelle il apporte aux autorités une étoffe-*šupallitu*, saisie dans un coffre (*šaddu*) du *bīt šutummi* appartenant à un certain Uballissu-Gula, en essayant de le faire passer pour la bande de lin perdue. Une rapide enquête fait néanmoins apparaître la supercherie de Bel-ittannu : comme le suspectaient les autorités du sanctuaire, l'étoffe en question appartient bien à Uballissu-Gula, et Bel-ittannu l'avait saisie pour dissimuler sa responsabilité dans la disparition de la bande de lin recherchée, qu'il avait cachée dans son propre *bīt šutummi*.

L'usage des « pièces dans le temple » pour conserver des biens de valeur est également assez bien documenté en Égypte. Comme en Babylonie, ce sont les textes liés à des affaires de cambriolage qui nous permettent d'en savoir un peu plus sur ce point. Les archives du reclus Ptolémaios, qui vivait dans l'Astartéion du Serapeum de Memphis sous Ptolémée VI (180-145), documentent assez largement l'activité de dépôt (*παραθήκη*) que ce dernier menait depuis sa cellule, utilisant celle-ci pour conserver les pièces de textile et l'argent qu'on lui confiait⁴⁵. C'est probablement pour les mêmes raisons qu'Harmaïs, voisin de cellule de Ptolémaios, gardait dans la sienne d'importantes quantités de pièces de cuivre dans une jarre, petit trésor sur lequel un certain Amosis fit main-basse à la faveur d'une perquisition conduite au sein du temple par les autorités (UPZ I 5 11. 23-24=UPZ I 6 11. 19-20).

Par ailleurs, l'archéologie peut être d'une grande aide, à condition toutefois que les occupants n'aient pas eu la liberté de vider les pièces de leur contenu. Ainsi, à 'Ayn Manawir, le brusque effondrement du plafond de la pièce O (voir fig. 1) au tournant des v^e et iv^e siècles av. J.-C. a, semble-t-il, figé une partie du matériel qui s'y trouvait au moment de l'accident. Un très grand nombre d'ostraca inscrits y furent ainsi découverts. Tous relevaient de l'activité de Harsiésé, fils d'Ounamenheb, qui acheta cet espace en 410 av. J.-C. (voir ci-dessus). Ces documents mêlaient aussi bien les archives personnelles du propriétaire (titres de propriété, reconnaissances de dettes...) que des documents produits lors de son activité de notaire. En revanche, aucun objet de valeur n'y fut découvert. Il est probable qu'Harsiésé soit venu récupérer ces derniers au milieu des décombres avant de déménager son activité dans la maison F, qui se trouvait dans le village. La fouille de la pièce O a aussi révélé la présence d'une jarre de transport déposée verticalement, fichée dans une fosse et calée sur un tesson de céramique. Ce récipient était accessible par le biais d'une ouverture pratiquée dans la surface du premier sol, antérieur à l'occupation de cet espace par Harsiésé. Le même dispositif a été mis au jour dans une autre « pièce dans le temple », l'espace N du plan de la fig. 1. A. Gigante conclut qu'il « s'agit [là] d'un dispositif utilitaire destiné à conserver

(45) AGUT-LABORDÈRE 2010, p. 278-281.

des biens importants. Ces pièces ou locaux de service, propriétés de certains prêtres, devaient donc servir de remise ou de sortes de bureau.»⁴⁶.

CONCLUSION

Au terme de cette enquête, il convient de répondre à la question posée en introduction, celle du degré de similitude entre les «pièces dans le temple» en Babylonie et en Égypte, en soulignant l'identité quasi parfaite existant sur ce point entre les deux aires culturelles. Qu'ils se trouvent au bord de l'Euphrate ou du Nil, les *s.wt n ḥw.t-ntr*, *παστοφόρια*, *bīt šutummi* et *bīt qāti* sont cédés ou loués en suivant le même formulaire que n'importe quel bien immobilier mais, dans les deux cas, le temple en conserve la propriété éminente. Le même mouvement s'observe par ailleurs en Égypte comme en Babylonie quant à l'évolution de la gestion de ces locaux par les institutions auxquelles ils appartenaient. Il s'agissait d'abord d'espaces attribués indistinctement à des prêtres pour les besoins du service, que certains réussirent progressivement à s'accaparer au point de les intégrer au patrimoine familial. Le parallèle est moins clair en ce qui concerne la localisation des «pièces» dans le bâti du temple. Cela semble toutefois dû à la différence de structure des temples égyptiens et babyloniens : tandis que le modèle de la *s.t n ḥw.t-ntr* / *παστοφόριον* semble avoir été celui d'une maison proche ou accolée au sanctuaire, le *bīt šutummi* / *bīt qāti* semble avoir été intégré à la masse du temple.

Les dossiers égyptiens et babyloniens convergent également quant au fait que les «pièces dans le temple» servent à leurs détenteurs à mettre en sécurité des biens de valeur : monnayages, textiles, documents juridiques importants pour le cas égyptien.

Plus encore que ces similitudes, on doit souligner la concomitance des documentations égyptiennes et babyloniennes concernant les «pièces dans le temple». Les dossiers présentés ici s'étalent en effet entre le VII^e siècle av. J.-C. et la période hellénistique. On retrouve le même phénomène de privatisation en Babylonie, où le droit d'aliénation des «pièces dans les temples» conféré aux prébendiers participe d'une tendance plus générale de patrimonialisation des biens du temple que l'on constate à partir de l'époque néo-babylonienne⁴⁷. En Égypte, il faut souligner que la période d'attestation des *s.wt n ḥw.t-ntr* / *παστοφόρια* correspond à l'essor (au moins dans les sources) d'une classe moyenne provinciale qui présente la particularité de cumuler des revenus liés à la détention d'une charge sacerdotale et à la pratique d'activités agricoles, immobilières et/ou bancaires⁴⁸. Disposer d'une «pièce dans le temple» présentait donc, en Égypte comme en Babylonie, un grand avantage pour ces petits notables liés aux temples : ces locaux permettaient en effet à ces derniers de mettre à l'abri le pécule qu'ils amassaient progressivement grâce à leurs revenus sacerdotaux mais aussi grâce aux petites affaires qu'ils conduisaient par ailleurs. Ne disposant pas des moyens d'acquérir une maison forte gardée par une abondante domesticité, ils choisirent, logiquement, de profiter de la protection offerte par l'espace dont ils disposaient au sein des temples pour mettre à l'abri leurs modestes richesses.

Damien AGUT-LABORDÈRE
CNRS – Laboratoire ArScAn

Julien MONERIE
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

(46) A. Gigante, manuscrit inédit.

(47) Cf. JOANNÈS 2000, p. 27-29.

(48) AGUT-LABORDÈRE 2013, p. 60-64.

Abréviations

CAD = Chicago Assyrian Dictionary

CD = CRUM, W. E., 1939, *A Coptic Dictionary*, Oxford.

CDD = JOHNSON, J. H. (ed.), 2001-2014, *Chicago Demotic Dictionary*, Chicago, (en ligne).

Bibliographie

- AGUT-LABORDÈRE, D. 2010, « La ΠΑΡΑΘΗΚΗ au Serapeum : les (petites) affaires de Ptolémaïos », in J. F. Quack, A. Jördens (ed.), *Ägyptischen zwischen innerem Zwist und äusserem Druck. Die Zeit Ptolemaios' VI. Bis VIII*, Heidelberg, p. 277-292.
- AGUT-LABORDÈRE, D., CHAUVEAU, M. 2011, *Héros, magiciens et sages oubliés de l'Égypte ancienne*, Paris.
- AGUT-LABORDÈRE, D. 2013, « 'L'argent est un sortilège' : penser la richesse en Égypte ancienne à travers la Sagesse du Papyrus Insinger (VI^e siècle av. J.-C.-I^{er} siècle apr. J.-C.) », in C. Baroin, C. Michel (ed.), *Richesse et sociétés : colloque de la Maison René-Ginouvès*, Paris, p. 53-65.
- BAKER, H. 2004, « The "Small Cubit": A Note on Late Babylonian Surface Mensuration », *NABU* 2004/03.
- BAKER, H. 2005, « The Property Portfolio of a Family of Builders from Hellenistic Uruk », in H. Baker, M. Jursa (ed.), *Approaching the Babylonian Economy*, Münster, p. 7-43.
- BAKER, H. 2013, « Beneath the Stairs in the Rēš Temple of Hellenistic Uruk. A Study in Cultic Topography and Spatial Organization », *Zeitschrift für Orient-Archäologie* 6, p. 18-42.
- BAKER, H. 2014, « Temple and City in Hellenistic Uruk: Sacred Space and the Transformation of Late Babylonian Society », in E. Frood, R. Raja (ed.), *Redefining the Sacred. Religious Architecture and Text in the Near East and Egypt. 1000 BC-AD 300*, Turnhout, p. 183-208.
- BOGAERT, R. 1968, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leiden.
- CECILIA, L. 2024, *The Ilia A Archive. The Babylonian Socio-Economic Landscape as Mirrored in the Archive of a Priestly Family in the First Millennium BCE*, thèse de doctorat inédite, Vrije Universiteit Amsterdam.
- CHAUFRAY, M.-P. 2015, « Vendre et louer sa maison : le formulaire des contrats de vente de location de biens immobiliers dans les papyrus démotiques », *Cahiers des thèmes transversaux ArScAn* 12, p. 367-380.
- CHAUVEAU, M. 2011, « Les archives démotiques du temple de Ayn Manâwir », *ARTA* 2011.002, 19 pages (en ligne sur achemenet.com).
- DEBORD, P. 1982, *Aspects sociaux et économiques de la vie religieuse dans l'Anatolie gréco-romaine*, Leiden.
- DÉMARE-LAFONT, S. 2010, « Les prébendes dans la Mésopotamie du I^{er} millénaire avant J.-C. », in B. Anagnostou-Canas (ed.), *L'organisation matérielle des cultes dans l'Antiquité*, Paris, p. 3-17.
- DEN BRINKER, A. A., MUHS, B. P., VLEEMING, S. P. 2005, *A. Berichtigungsliste of Demotic documents. Part B. Ostrakon editions and various publications*, Leuven.
- DONKER VAN HEEL, K. 2017, « Shaft 99/I in the Memphite tomb of Horemheb: Demotic to the Rescue? Imaging and Imagining the Memphite Necropolis », in V. Verschoor, A. J. Stuart, C. Demarée (ed.), *Liber Amicorum René van Walsem*, Leiden, p. 137-145.
- GRIFFITH, F. LL. 1909, *Catalogue of the Demotic Papyri in the John Rylands Library* (3 vols.), Manchester.
- GROSS, M. 2020, *At the Heart of an Empire. The Royal Household in the Neo-Assyrian Period*, Leuven - Paris - Bristol.
- HEIMPEL, W. 2009, *Workers and Construction Work at Garšana*, Bethesda.
- JOANNÈS, F. 1982, *Textes économiques de la Babylonie Récente*, Paris.
- JOANNÈS, F., 1989, *Archives de Borsippa. La famille Ea-ilûta-bâni. Étude d'un lot d'archives familiales en Babylonie du VIII^e au V^e siècle av. J.-C.*, Genève.
- JOANNÈS, F. 1992, « Les temples de Sippar et leurs trésors à l'époque néo-babylonienne », *Revue d'Assyriologie* 86, p. 159-184.

- JOANNÈS, F. 2000, « Relations entre intérêts privés et biens des sanctuaires à l'époque néo-babylonienne », in A. Bongenaar (ed.), *Interdependency of Institutions and Private Entrepreneurs*, Leiden, p. 25-41.
- JOANNÈS, F. 2001, « Les débuts de l'époque hellénistique à Larsa », in C. Breniquet, C. Kepinski (ed.), *Études mésopotamiennes. Recueil de textes offerts à Jean-Louis Huot*, Paris, p. 249-264.
- KESSLER, K. 1999, « Ein Einbruch in ein *Bīt Šutummu* eines Tempelbäckers », in B. Böck, E. Cancik-Kirschbaum, T. Richter (ed.), *Munuscula Mesopotamica. Festschrift für Johannes Renger*, Münster, p. 245-257.
- LINDSTRÖM, G., 2003, *Uruk. Siegelabdrücke auf hellenistischen Tonbullens und Tontafeln*, Mayence.
- MCEWAN, G., 1981, [compte rendu sur] J. van Dijk, W. Mayer, *Texte aus dem Rēš-Heiligtum in Uruk-Warka*, Berlin, 1980, *Bibliotheca Orientalis* 38, col. 638-642.
- MASSON, A. 2021, *Le quartier des prêtres dans le temple d'Amon à Karnak*, Leuven.
- MONERIE, J. 2016, « Women and Prebends in Seleucid Uruk », in B. Lion, C. Michel (ed.), *The Role of Women in Work and Society in the Ancient Near East*, Berlin - Boston, p. 526-542.
- MONERIE, J. 2018, *L'économie de la Babylonie à l'époque hellénistique*, Berlin - Boston.
- OELSNER, J. 2003, « Cuneiform Archives in Hellenistic Babylonia: Aspects of Content and Form », in M. Brosius (ed.), *Ancient Archives and Archival Traditions. Concepts of Record-Keeping in the Ancient World*, Oxford, p. 284-301.
- PICARD, O. 2005, « Les XPHMATA d'Apollon et les débuts de la monnaie à Delphes », *TOPOI* 12-13/1, p. 55-68.
- QUACK, J. F., HOFFMANN, F. 2018, *Anthologie der demotischen Literatur*, Berlin.
- SIJPESTEIJN, J. 1975, « Sammelbuch VI and ἐκχώρησις », *ZPE* 19, p. 97-98.
- STEVENS, M. 2006, *Temple, Tithes and Taxes. The Temple and the Economic Life of Ancient Israel*, Peabody.
- THOMAS, S. E., 2013, « The Pastophorion: "Priests' Houses" in Legal Texts from Ptolemaic Pathyris and Elsewhere in Egypt », *JEA* 99, p. 155-169.
- THOMAS, S. E. 2014, « The Pastophorion revisited: owners and users of "Priests' Houses" in Ptolemaic Pathyris and elsewhere in Egypt », *JEA* 100, p. 111-132.
- VITTMANN, G. 1998, *Der Demotische Papyrus Rylands 9* (2 vols.), Wiesbaden.
- WAERZEGGERS, C. 2010, *The Ezida Temple of Borsippa. Priesthood, Cult, Archives*, Leiden.
- WATAI, Y. 2012, *Les maisons néo-babyloniennes d'après la documentation textuelle*, thèse de doctorat inédite, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- ZELLMANN-ROHRER, M. 2021, « Cession of a Pastophorion in the Tebtunis temple », *Aegyptus* 101, p. 5-13.